

## Commission Paritaire Auxiliaire pour Employés (CPAE - CP 200)

### **Note d'interprétation 'Prime de fin d'année (calcul)'**

#### **Introduction**

Via la présente note d'interprétation, les partenaires sociaux de la Commission Paritaire Auxiliaire pour Employés (CPAE - CP 200) désirent donner de plus amples explications aux employeurs et employés des entreprises qui ressortissent à la commission paritaire concernant l'assimilation des '60 jours de maladie' dans le calcul de la prime de fin d'année sectorielle (cf. la convention collective de travail du 9 juin 2016 concernant la prime de fin d'année portant le numéro d'enregistrement 134421/CO/200), surtout dans l'hypothèse d'une même période de maladie ininterrompue sur plusieurs années.

#### **Assimilation des « 60 jours de maladie »**

L'article 4 de cette convention collective de travail dispose :

*Le montant de la prime peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année, autres que celles résultant de l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de vacances annuelles, de jours fériés légaux, de petits chômages, de congé de paternité, de congé-éducation payé, de congé syndical, de maladie professionnelle, d'accident de travail et de repos d'accouchement et de 60 jours de maladie ou d'accident.*

Éléments d'**interprétation unanime** par les partenaires sociaux de la Commission Paritaire Auxiliaire pour Employés (CPAE - CP 200) :

#### **1.**

Ces « 60 jours » font référence à des jours de calendrier (et, donc, pas à des jours ouvrables ou de travail).

## 2.

À l'exception de l'hypothèse d'une même période de maladie ininterrompue sur plusieurs années (voir point 3), le crédit d'assimilation est évalué uniquement sur une base annuelle (année civile).

### Exemple 1.

Au cours de l'année X, on note une période de maladie d'une durée de 90 jours.

Assimilation :

60 jours de cette période de maladie (épuisement du crédit d'assimilation) sont assimilés dans le calcul de la prime de fin d'année sectorielle pour l'année X.

### Exemple 2.

Au cours de l'année X, on note deux périodes de maladie, à savoir une première période de 30 jours et une deuxième de 60 jours.

Assimilation :

Sur le total des 90 jours de maladie, 60 jours (épuisement du crédit d'assimilation) sont assimilés dans le calcul de la prime de fin d'année sectorielle pour l'année X.

### Exemple 3.

On note une période de maladie de 35 jours au cours de l'année X et une (nouvelle) période de 70 jours au cours de l'année X+1.

Assimilation :

Les 35 jours de la période de maladie de l'année X sont assimilés dans le calcul de la prime de fin d'année sectorielle pour l'année X. 60 jours de la (nouvelle) période de maladie de l'année X+1 (épuisement du crédit d'assimilation) sont assimilés dans le calcul de la prime de fin d'année sectorielle pour l'année X+1.

## 3.

Si la période de maladie relative à une **même maladie ininterrompue** se poursuit d'une année civile (X) à la suivante (X+1), le crédit d'assimilation de 60 jours vaut pour les deux années, [...]

NOUVEAU !

[...], sauf si l'employé a presté au moins 14 jours de calendrier sans interruption au cours de l'année X+1.

### Exemple 4.

Un employé tombe malade le 1<sup>er</sup> juin de l'année X et reste en maladie de manière ininterrompue jusqu'au 30 avril de l'année X+1.

Assimilation :

Nous comptons 214 jours de maladie au cours de l'année X, dont 60 jours (épuisement du crédit d'assimilation) sont assimilés dans le calcul de la prime de fin d'année sectorielle pour l'année X. Nous comptons 120 (ou 121) jours de maladie au cours de l'année X+1, dont 60 jours (épuisement du crédit d'assimilation) sont assimilés dans le calcul de la prime de fin d'année sectorielle pour l'année X+1. En effet, l'employé a repris ses prestations en mai de l'année

X+1 et a au moins travaillé 14 jours de calendrier de manière ininterrompue depuis la reprise.

Exemple 5.

Un employé tombe malade le 1<sup>er</sup> décembre de l'année X et reste en maladie de manière ininterrompue jusqu'au 30 avril de l'année X+1.

Assimilation :

Nous comptons 31 jours de maladie assimilés dans le calcul de la prime de fin d'année sectorielle pour l'année X. Nous comptons 120 (ou 121) jours de maladie au cours de l'année X+1, dont 60 jours (épuisement du crédit d'assimilation) sont assimilés dans le calcul de la prime de fin d'année sectorielle pour l'année X+1. En effet, l'employé a repris ses prestations en mai de l'année X+1 et a au moins travaillé 14 jours de calendrier sans interruption depuis la reprise.

Exemple 6.

Un employé tombe malade le 1<sup>er</sup> décembre de l'année X et reste en maladie de manière ininterrompue jusqu'au 31 décembre de l'année X+1.

Assimilation :

Nous comptons 31 jours de maladie assimilés dans le calcul de la prime de fin d'année sectorielle pour l'année X. Nous comptons 364 (ou 365) jours de maladie, dont 29 jours (épuisement du solde du crédit d'assimilation) sont assimilés dans le calcul de la prime de fin d'année sectorielle pour l'année X+1. En effet, l'employé n'a pas repris ses prestations au cours de l'année X+1 (et n'a pas travaillé au moins 14 jours de calendrier de manière ininterrompue).